

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2026-18**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la procédure judiciaire engagée par la collectivité dans le cadre des actes de vandalisme commis contre le bâtiment de la mairie en date du 30 juin 2023 ;  
Considérant l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel et de renvoi devant le Tribunal des enfants, émise par le Tribunal judiciaire de Chambéry en date du 23 mars 2026 ;  
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette procédure, notamment lors des audiences du 24 avril 2026 devant le Tribunal correctionnel et du 7 octobre 2026 devant le Tribunal des enfants ;

**DECIDE**

Article 1 : Maître Pierre PEREZ, avocat, du Cabinet d'avocats PEREZ - CHAT domicilié 47 place Caffé 73000 Chambéry, est désigné pour représenter la commune de La Ravoire dans le cadre de cette procédure, notamment auprès du Tribunal correctionnel et du Tribunal des enfants.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense seront prévus à l'article 6227 de la section fonctionnement du budget du présent exercice.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 avril 2026.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*